

Le 10/08/22
Acc dossier
Acc de BOISSIERE

Cour d'Appel de Nîmes
Tribunal judiciaire de Nîmes

Jugement prononcé le : 10/08/2022
Chambre correctionnelle
N° minute :
N° parquet :

Extrait des minutes du greffe
du Tribunal Judiciaire de Nîmes
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le AOÛT DEUX
MILLE VINGT-DEUX,

Composé de :

Président : Monsieur
Assesseurs : Monsieur
Madame]

Assistés de Madame

en présence de Monsieur , vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

Prévenu
Nom : G

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
Demeurant :
Situation pénale : place sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du
Mandat de dépôt en date du
Placement sous contrôle judiciaire en date du
Maintien sous contrôle judiciaire en date du
Maintien sous contrôle judiciaire en date du

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de
MONTPELLIER substitué par Maître FRASSA Pierre avocat au barreau de
MONTPELLIER,

Prévenu des chefs de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR faits commis le

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES faits commis le

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté la présence et l'identité de G dont il a reçu les déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître FRASSA Pierre, substituant Maître BOISSIERE Alexandre, conseil du prévenu a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur

Le 1er août 2022 le conseil du prévenu a adressé au greffe du tribunal une demande de modification du contrôle judiciaire.

Il est prévenu :

-
d'avoir à , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur , par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement causé involontairement la mort de , faits prévus par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-6 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-1 C.ROUTE. et réprimés par ART.221-6-1 AL.1, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

-
d'avoir à , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur , par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement causé involontairement une atteinte ayant entraîné une incapacité totale

de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce 45 jours sur
faits prévus par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL.
ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-44,
ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à _____, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription étant conducteur d'un véhicule
terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou
manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le
règlement causé involontairement une atteinte ayant entraîné une incapacité totale
de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce 8 jours sur
faits prévus par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2
C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46
C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à _____, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription étant conducteur d'un véhicule
terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou
manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le
règlement causé involontairement une atteinte ayant entraîné une incapacité totale
de travail n'excédant pas trois mois, en l'espèce 8 jours sur
faits prévus par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2
C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-46
C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à _____ en tout cas sur le territoire national et
depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis
de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en
la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, faits prévus
par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

G _____ a comparu à l'audience de ce jour assisté de son conseil ; il y a
lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Attendu que la requête formée par G

Attendu que le contrôle judiciaire ne s'impose plus ; qu'il y a lieu d'ordonner la
mainlevée du contrôle judiciaire de G

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en **premier ressort et contradictoirement à l'égard de G**

Déclare recevable la requête formée par G

Fait droit à la requête formée par G

Ordonne la main levée du contrôle judiciaire à l'encontre de G

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Pour expédition conforme délivrée au greffe du tribunal

LE PRESIDENT

